

POUR LE RESPECT DES RÈGLES CONSTITUTIONNELLES APPLICABLES AU DROIT LOCAL D'ALSACE ET DE MOSELLE.

UN DROIT COMPOSITE.

Ce droit particulier, hérité de la période d'annexion, représente 5% du droit applicable en Alsace et Moselle. Certains éléments du droit local sont d'intérêt général mais d'autres sont obsolètes et représentent des privilèges archaïques en particuliers ceux impliquant les cultes reconnus (enseignement religieux à l'école publique juridiquement obligatoire, Concordat, notamment).

UN DROIT PROVISOIRE ET DÉROGATOIRE AU DROIT COMMUN.

Dans sa décision « Somodia », par un « Principe fondamental reconnu par les lois de la République », le Conseil constitutionnel a rappelé que le droit local a été défini comme provisoire par les lois de prorogations et qu'il a vocation à être harmonisé avec le droit commun ou abrogé par le législateur. À défaut, le droit local peut évoluer mais à la condition que la différence avec le commun ne soit pas augmentée et que son champ d'application ne soit pas élargi.

Au nom de la tradition, du particularisme, ces règles constitutionnelles sont combattues par une majorité disparate de groupes politiques alsaciens.

UN AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL EN SOUTIEN POUR CONTOURNER LA DÉCISION SOMODIA.

Un amendement à l'article 34 de la Constitution (Adt n° 2531) a été déposé par le gouvernement le 18 juillet à l'Assemblée nationale pour un vote prévu le lendemain : « *La loi peut aménager les dispositions législatives particulières aux territoires réintégrés à la France par le traité de paix du 28 juin 1919* »

L'amendement gouvernemental ne fixe aucune limite au législateur pour modifier le droit local.

La norme de l'inscription dans la constitution est supérieure à celle d'un PFRLR comme celui de la décision Somodia. Le législateur aurait toute liberté pour augmenter la différence avec le droit commun et élargir le champ d'application du droit local d'Alsace et de Moselle. Il le suggère dans son exposé des motifs : « *la loi...peut bien aménager les règles de droit local pour les adapter si cela est justifié par les nécessités actuelles.* »

L'amendement gouvernemental ouvre la voie à l'existence d'un droit territorial.

Même si son organisation est décentralisée, la République est indivisible. La constitutionnalisation du droit local, ouvrirait la voie aux projets régionalistes (et autonomistes) d'une entité alsacienne disposant de compétences réglementaires et législatives formant un droit territorial spécifique.

Nous appelons tous les députés et sénateurs attachés aux principes constitutionnels régissant le droit local d'Alsace et de Moselle à s'opposer à l'amendement gouvernemental.

Collectif d'organisations laïques d'Alsace : Ligue des droits de l'homme de Mulhouse, FCPE 67 et 68, Unsa-éducation Grand-Est, FSU 67 et 68, PEP d'Alsace, Laïcité d'Accord.